

Chronique d'une loi ordinaire....

La loi Création, Architecture, Patrimoine (CAP) est actuellement en discussion au Parlement. Elle étonne sur bien des points, par exemple l'article 1 « *La création artistique est libre* ». C'est beau comme un slogan publicitaire. Il est applaudi par tous les artistes qui saluent sa puissance symbolique dans ce beau pays de France ! Le créateur, enfin libre : le rêve !

Évidemment, personne n'y croit vraiment. Aucun artiste n'imagine pouvoir faire ce qu'il veut, comme il veut, quand il veut, où il veut ! L'article 1 n'est qu'une déclaration d'amour pour artistes mal aimés.

Les autres, moins naïfs, comprendront vite que l'artiste doit obéir à toutes les autres lois de la république, ni plus ni moins que n'importe quel citoyen ! Ici, aucune exception culturelle ! Le rapporteur de la loi, Monsieur Bloche (PS) l'avait déjà dit à voix basse au sein de la commission Culture de l'Assemblée Nationale. Peu de commentateurs l'avaient entendu. Cette fois, en deuxième lecture, le 12 mars, il l'a écrit ! Et le slogan publicitaire « la création est libre » se transforme en farces et attrapes ! Libre est le créateur, sauf qu'il doit comprendre, dit Monsieur Bloche, qu'« *il va de soi que la liberté de diffusion devra respecter le droit d'auteur, le droit de propriété ou les principes posés par la loi de 1881 s'agissant de la liberté d'expression* ».

Voilà un bel exemple d'hypocrisie : monsieur Bloche a mis les habits de Tartuffe pour s'attirer les bonnes grâces. Mais, regardons un instant ce qui « va de soi » : la création est libre mais la faire connaître aux autres oblige à respecter la loi de 1881 ! Un petit coup d'oeil à Wikipédia et, surprise, on y trouve une liste longue comme le bras de restrictions à la liberté de la presse (et donc maintenant de l'artistique) ! Je n'ose même pas recopier la liste tellement elle est copieuse. Cacher ces restrictions que je ne saurais voir ! Monsieur Bloche protège la sensibilité des artistes !

Toutefois, pour la bonne cause, j'en fais un copier coller express : il faudra une information préalable sur les publications (et les créations ?). il faudra un responsable de la publication (des créations ?). S'ajoutent les délits de presse (de création artistique?) dont les délits contre la chose publique (la publication de fausses nouvelles : créateurs , n'inventez plus rien ! Et il y avait même, jusqu'en 1995, l'offense au président de la République). Autres restrictions : les délits contre les personnes (atteinte à l'honneur ou à la considération d'un citoyen, etc.), la provocation (incitation à commettre un acte illégal), la diffamation (toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » et « l'injure raciste ».

Tout cela dans le silence de l'article 1, trop pudique pour être honnête ! D'autant que monsieur Bloche n'a pas compté toutes les autres restrictions légales ou pas (à l'ordre public, à la santé publique, à la protection de l'enfance, aux bonnes mœurs , etc ..).

Ça fait beaucoup de cachotteries pour un article 1 promettant une création plus libre que libre, comme Coluche se moquait de la lessive lavant plus blanc que blanc !

D'où la question : pourquoi l'article 1 considère -t-il les artistes comme des grands enfants auxquels il faudrait cacher qu'ils ont des responsabilités spéciales ? L'enjeu d'une telle loi aurait dû être d'abord de bien définir ces responsabilités artistiques, comme l'a fait le rapport Shaheed¹ pour mieux protéger l'exercice réel de la liberté artistique face aux forces politiques réactionnaires et aux puissances économiques qui la dominent.

Il aurait fallu ouvrir la discussion publique sur la base de l'article 19 du Pacte International relatif

¹ Madame Shaheed était rapporteuse spéciale pour les droits culturels à l'ONU et la commission culture de l'Assemblée aurait bien dû lire son rapport sur « la liberté d'expression artistique et de création ».

aux Droits Civils et Politiques que la France s'est engagée à appliquer. Il fallait affirmer que la liberté des personnes de s'exprimer sous une forme artistique est un droit de l'homme fondamental qui comporte, à ce titre, des responsabilités particulières impliquant, certes, des restrictions, mais très précisément énoncées par la loi, pour éviter les dérives des pouvoirs en place ou à venir ! La loi CAP a fui ses responsabilités ; elle s'est contentée d'un slogan ; elle a fait l'autruche. Elle n'a rien changé à toutes les pressions arbitraires. Elle ne sert à rien puisqu'elle n'a limité aucune restriction à la liberté artistique !

Conclusion : avec l'article 1, les artistes sont aussi libres que les sardines sont à l'huile. On recommence quand ?

Bordeaux le 24/03/2016

Jean Michel Lucas
Kasimir Bisou sur facebook